

(b) à l'année (20) l'impôt pour l'année d'imposition payable par ailleurs en vertu de la présente partie, avant l'année de déduction visée au paragraphe 126(2) ou aux articles 121, 124, 125, 127 ou au présent article ou en vertu de l'article 6 de la Loi sur les programmes établis (Advantage Program).

(b) in paragraph (20) the tax for the taxation year otherwise payable under this Part before making any deduction under subsection 126(2) or section 121, 124, 125, 127 or this section or by virtue of section 6 of the Established Program (Advantage Program) Act.

127. (1) Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable au cours de la présente partie pour une année d'imposition une somme égale au moins élevée des deux montants suivants :

127. (1) Toute façon de déduction de l'impôt payable par un contribuable au cours de la présente partie pour une année d'imposition est égale au moins à la plus élevée des deux montants suivants :

a) les 2/3 de tout impôt sur les opérations forestières payé par le contribuable au cours d'une année d'une province ou le revenu pour l'année des opérations forestières dans cette province, ou

(a) 2/3 of any logging tax paid by the taxpayer to the Government of a province in respect of income for the year from logging operations in the province, and

b) les 2/3 du revenu de contribuable pour l'année des opérations forestières dans la province, dont fait mention l'article 20.

(b) 2/3 of the taxpayer's income for the year from logging operations in the province referred to in paragraph (a), except that in no case shall the aggregate of amounts in respect of all provinces that would otherwise be deductible under this section from the tax otherwise payable by the taxpayer under this Part for the year exceed 2/3 of the taxpayer's taxable income for the year or taxable income earned in Canada for the year, as the case may be, minus, where the taxation year ends after 1975, the amount of

20. si, dans une province, le total des sommes relatives à toutes les provinces qui seraient payables déductibles en vertu du présent article de l'impôt par ailleurs payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année ne doit dépasser les 2/3 du revenu imposable du contribuable pour l'année ou du revenu imposable gagné au Canada

(c) the amount, if any, in respect of the taxpayer determined under paragraph 126(2)(a) for the year, and

25. pour l'année, moins le cas, moins, lorsque l'année d'imposition se termine après 1975, la moins élevée des deux montants suivants :

(d) the amount, if any, in respect of the taxpayer determined under paragraph 126(2)(b) for the year.

30. en somme, si aucune n'y a relativement au contribuable, qui est déterminée au paragraphe 126(2)(a) pour l'année, ou

(e) le revenu, et moins, si y a, relativement au contribuable, qui est déterminée en vertu de l'article 126(2)(b) pour l'année.

35. le revenu pour l'année des opérations forestières dans la province à la suite des opérations (1) Au paragraphe (1) :

(2) in subsection (1) :

a) revenu pour l'année des opérations forestières dans la province à la suite des opérations

(a) "income for the year from logging operations in the province" has the meaning assigned by regulation; and

b) revenu pour l'année des opérations forestières dans la province à la suite des opérations

(b) "income for the year from logging operations in the province" has the meaning assigned by regulation; and

10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19

40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49

10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19

40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49